

N° 06231

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jérôme X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Michel Bichet
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 14 décembre 2006
Lecture du 21 décembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 17 juillet 2006, présentée par M. Jérôme X, élisant domicile (...) ; M. X demande au tribunal de condamner la commune de Païta à lui verser la somme de 320 000 francs CFP en réparation du préjudice qu'il a subi ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code territorial de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 décembre 2006 :

- le rapport de M. Arsène Ibo ;

- les observations de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Michel Bichet, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 325-1 du code de la route de Nouvelle-Calédonie : « Les véhicules dont la circulation ou le stationnement, en infraction aux dispositions applicables localement, aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur, compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule dans les cas et conditions précisés par le décret prévu à l'article L. 325-11, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction. Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols. » ;

Considérant que la mise en fourrière d'un véhicule, prescrite en exécution de l'article L. 325-1 du code de la route dans les conditions prévues par les articles L. 325-2 et suivants de ce code, a le caractère d'une opération de police judiciaire ; qu'il suit de là que l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des actions en responsabilité fondées sur l'irrégularité dont seraient entachées des décisions non dissociables d'une telle opération ; que toutefois dans le cas où ces actions tendent à la réparation de dommages imputés au fait de l'autorité administrative à qui le véhicule a été remis en exécution de la décision de l'autorité de police judiciaire, elles relèvent de la juridiction administrative ;

Considérant que la demande d'indemnité présentée par M. X, n'est pas fondée sur les irrégularités qui entacheraient la décision de mise en fourrière de son véhicule prescrite par le maire sur le fondement de l'article L. 325-1 mais sur les fautes qu'il impute aux services municipaux chargés de la garde de ce véhicule ; que le litige ainsi soulevé relève de la juridiction administrative ; que l'exception d'incompétence opposée par la commune de Païta doit être écartée ;

Considérant que contrairement à ce que soutient la commune, le requérant a dans sa réclamation préalable invoqué la carence fautive des services municipaux à qui la garde du véhicule avait été confiée, à l'appui de ses conclusions indemnitaires ; que par suite la réclamation préalable dont s'agit a bien eu pour effet de lier le contentieux ; que la fin de recevoir opposée par la commune ne peut qu'être écartée ;

Considérant que le véhicule de M. X a été incendié dans la nuit du 24 septembre 2005, alors qu'il était en stationnement sur le domaine public routier à Païta depuis près de trois semaines ; que le maire de la commune qui affirme que le véhicule a été réduit à l'état d'épave et que celle-ci a été ensevelie par les services municipaux sous les déchets apportés au dépotoir, n'allègue même pas avoir invité l'intéressé à retirer cette « épave » de la voie publique et n'établit pas la réalité de la destruction dudit véhicule ; que le fait pour les services municipaux de n'être pas en mesure d'établir en réalité le sort réservé au véhicule du requérant, alors même

que celui-ci avait subi d'importants dommages du fait de l'incendie, révèle une faute dans l'organisation du service de nature à engager la responsabilité de la collectivité ; que les fautes qu'a pu commettre le requérant ne sont pas de nature à exonérer la commune de sa responsabilité ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les fautes ainsi commises par l'administration communale ont causé un préjudice certain au requérant ; que la commune, qui a fait obstacle à ce que le requérant établisse l'étendue de son préjudice ne peut utilement soutenir que la preuve de la matérialité dudit préjudice n'est pas apportée ; qu'il en sera fait une exacte appréciation en condamnant la commune de Païta à verser à l'intéressé une indemnité de 250 000 francs CFP ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner la commune de Païta à verser à M. X la somme de 60 000 francs CFP au titre des frais exposés par lui non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La commune de Païta est condamnée à verser à M. X la somme de deux cent cinquante mille francs CFP (250 000).

Article 2 : La commune de Païta versera à M. X la somme de soixante mille francs CFP (60 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.